

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°10 du 11 mars 2011

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2011-53

conférant la qualité d'ordonnateur à certains responsables de service du ministère de la défense et des anciens combattants en matière de programmes aéronautiques civils.

Du 13 janvier 2011

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES.

DÉCRET N° 2011-53 conférant la qualité d'ordonnateur à certains responsables de service du ministère de la défense et des anciens combattants en matière de programmes aéronautiques civils.

Du 13 janvier 2011

NOR D E F F 1 0 2 0 4 0 3 D

Texte abrogé :

Décret n° 2007-760 du 10 mai 2007 (JO n° 109 du 11 mai 2007, texte n° 5, p.8253 ; JO/129/2007. ; BOEM 410.12.2.3) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 410.12.2.3

Référence de publication : JO n° 12 du 15 janvier 2011, texte n° 2 ; signalé au BOC 10/2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants, de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 69-473 du 27 mai 1969 modifié relatif à l'exécution des opérations financières françaises en Grande-Bretagne et aux États-Unis de l'Amérique du Nord ;

Vu le décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'État à l'étranger ;

Vu le décret n° 2000-1180 du 4 décembre 2000 modifié fixant les attributions de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-870 du 15 juillet 2009 relatif aux attributions du délégué général pour l'armement et du secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement,

Décète :

Art. 1er. Le chef du service des contrats et des finances de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense (SIMMAD) et l'attaché de défense à

Washington (États-Unis) sont institués ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la défense et des anciens combattants, du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, pour les opérations de dépenses et de recettes relatives aux prestations de service et d'acquisition de rechanges destinées au maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques et aux prestations qui y sont associées.

Art. 2. Le directeur du service de l'exécution budgétaire et des comptabilités des opérations d'armement de la direction générale de l'armement (SEREBC) est institué ordonnateur secondaire du budget du ministère de la défense et des anciens combattants, du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, pour les opérations de dépenses et de recettes relatives à la satisfaction des besoins aéronautiques civils et aux prestations de service associées.

Art. 3. Les ordonnateurs secondaires désignés aux articles 1^{er} et 2 peuvent, sous leur responsabilité, déléguer leur signature à des personnels civils ou militaires relevant de leur autorité.

Art. 4. Les comptables assignataires des dépenses des ordonnateurs mentionnés au présent décret ainsi que les comptables assurant la prise en charge de leurs ordres de recettes sont désignés par le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Art. 5. Le décret n° 2007-760 du 10 mai 2007 modifié conférant la qualité d'ordonnateur secondaire à certains responsables de services du ministère de la défense en matière de programmes aéronautiques civils est abrogé.

Art. 6. Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 janvier 2011.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants,

Alain JUPPÉ.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Brice HORTEFEUX.

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Christine LAGARDE.

*Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du
Gouvernement,*

François BAROIN.